

Séance ordinaire du 15 décembre 2016

Nombre de Conseillers
en exercice : **16**
Présents : **13**
Représentés : **0**
Votants : **13**
Absents : **3**

L'an deux mille seize, **le quinze décembre à 18 h 30**,
Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à Gueux, sous la présidence de **Michel FRUIT**, Président.
Présents : **Mesdames Evelyne FRAEYMAN-VELLY, Geneviève LOISON**
Messieurs Francis BLIN, Luc BZDAK, Alain CULLOT, Jean-Claude FERRE (suppléant de M. Jean-Pierre PINON), Jean-Pierre GILLET, Michel HANNOTIN, Pierre LHOTTE (suppléant de M. Nicolas VIGOUR), François MOURRA, Philippe SALMON, Renaud SYMCZYK

Ayant donné pouvoir :

Absents excusés : **Jacky CHOPIN, André HUBERT, Germain RENARD**

Assistaient : **Mesdames Marie BZDAK, Carole PLUTA**

N° 2016-35

SIGNATURE DU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE GASOIL

Le Président expose qu'une procédure d'appel d'offres a été engagée pour la fourniture du carburant destiné aux véhicules du SYCOMORE. Il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum ni maximum annuels, conclu avec un seul opérateur économique.

Le Comité Syndical,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu, les statuts du Syndicat Mixte fermé,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2016,

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER le Président à signer le marché relatif à la fourniture et livraison de carburant avec l'entreprise CPE Bardout, pour un coût de 0,983 € HT/litre de gazole et 0,28 € HT/litre d'additif au carburant (prix en cours en décembre 2016).

Ces prix sont établis avec l'application d'une majoration pour le gazole (sur la base du prix gazole du site gouvernemental) = 0,022 € HT/litre et d'un rabais pour l'additif (sur la base du prix gazole du site gouvernemental) de 0,6807 € HT/litre sur lesquels s'engage l'opérateur pour toute la durée du marché.

Le marché est passé pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction de deux fois un an.

N° 2016-36

FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN CHASSIS ET D'UNE BENNE DE COLLECTE : SIGNATURE DES MARCHES

Lot n°1 – Fourniture d'un châssis 26 T type BOM 6 x 2/4

Lot n°2 – Fourniture d'un caisson à ordures ménagères

Le Président expose qu'il est nécessaire de poursuivre le renouvellement du parc de véhicule de collecte des déchets ménagers.

La consultation organisée prend la forme d'un marché en procédure adaptée.

Le présent marché est composé de 2 lots :

- lot 1 : fourniture d'un châssis 26 tonnes de type BOM 6 x 2/4
- lot 2 : fourniture d'un caisson à ordures ménagères

Le Comité Syndical,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code des Marchés Publics et notamment la procédure de marché à procédure adaptée,
en vertu de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU, les statuts du Syndicat Mixte fermé,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de choix du 15 décembre 2016,

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER le Président à signer avec l'entreprise La Haubette Poids Lourds le marché pour la fourniture d'un châssis 26 tonnes de type BOM 6 x 2/4 (LOT n°1) et ce pour un montant de 84 077,00 € HT.

D'AUTORISER le Président à signer avec l'entreprise EUROVOIRIE le marché pour la fourniture d'un caisson à ordures ménagères (LOT n°2) et ce pour un montant de 79 850,00 € HT.

N° 2016-37

ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DDS HORS CADRE ECO DDS – SIGNATURE DU MARCHÉ

Le Président indique qu'il est nécessaire de poursuivre la prestation de collecte et de traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) hors cadre ECOdds dans les déchèteries du syndicat car le service mis en place gratuitement par l'organisme ECOdds ne prend pas en charge une partie des DDS acceptés en déchèterie.

Une consultation a été organisée suivant la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 69 000.00 € HT, conclu avec un seul opérateur économique.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux consultations organisées en procédure adaptée,

VU, les statuts du Syndicat Mixte fermé,

CONSIDERANT l'analyse des offres présentée en réunion de Comité Syndical,

Le Comité Syndical

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER le Président à signer le marché relatif à l'enlèvement et au traitement des DDS (hors cadre DDS) avec la société CHIMIREC.

N° 2016-38

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2016,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 1 part :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **ADJOINT TECHNIQUE**

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
--

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

	GRADE	Groupe de fonction			
		C1	montant annuel	C2	montant annuel
Cadre d'emploi : Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Sujétions particulières : chauffeur de camion benne, chauffeur de camion Ampliroll et grue auxiliaire, agent polyvalent exploitation régie Ordures Ménagères	5 138,64 €	Agent en charge de la collecte, équipier de collecte, gardien de déchèterie	3 338,64 €
	Adjoint technique principal 2ème classe (AT 1ère classe)		4 771,80 €		2 971,80 €
	Adjoint technique 2ème classe		4 490,52 €		2 690,52 €

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

CATEGORIE C	ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	5138.64 €
	C1 logé	5138.64 €
	C2	3338.64 €

Monsieur le Président expose au comité syndical que l'ancien véhicule de service (Peugeot Boxer immatriculé CZ 235 DF) pourrait être vendu pour un montant de 1 800€ car l'achat d'un nouveau véhicule de type fourgon est en cours.

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature liées aux grades, métiers, fonctions, responsabilités, sujétions et à la manière de servir.

1.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Le régime indemnitaire détenu par les agents au 31 décembre 2016 est maintenu lorsque celui-ci est plus favorable.

Le Comité Syndical

DECIDE à l'unanimité,

D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

DE PREVOIR les crédits correspondants au budget

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 décembre 2016